

MU/dh

le 4 avril 1967

VII. Intérêts du Portugal au Sénégal

22.7.1963 L'Ambassadeur du Portugal nous demande d'assumer ce mandat.

24.7.1963 Accord du Conseil Fédéral.

16.8.1963 Accord du Sénégal. Ce mandat englobe la côte de l'Afrique occidentale de langue française (à l'exclusion du Ghana), ainsi que les Iles du Cap Vert, le Mali, la Haute-Volta, le Niger et le Tchad. Notre protection s'étend à une trentaine de milliers d'ouvriers portugais. Les intérêts économiques se limitent à quelques entreprises artisanales privées. Pour le reste, il s'agit surtout de rapatriements et, depuis le 21.7.1965, de la restitution d'un avion portugais tombé en territoire sénégalais, sur une lagune d'accès difficile : jusqu'ici notre Ambassade a pu rapatrier les deux aviateurs et détruire le courrier militaire qu'ils transportaient, mais la question de l'appareil n'est pas encore réglée.

D'une manière générale, ce mandat diplomatique et consulaire n'a pas soulevé de questions brûlantes jusqu'à présent : en effet, le Sénégal poursuit à l'égard du Portugal une politique modérée, cherchant à éviter toute intervention officielle et toute initiative belliqueuse. Dakar est favorable au mouvement nationaliste guinéen modéré (Pinto Bull) qui a réussi à établir et à maintenir jusqu'à présent un contact efficace avec Lisbonne. Au moment de la rupture, le Sénégal s'est contenté de l'expulsion du Consul

./.

- 2 -

portugais et de ses collaborateurs, et d'interdire au Portugal ses ports aériens et maritimes.

A titre documentaire, précisons que la rupture a été décidée par Dakar dans le cadre de la politique générale des pays africains à l'égard du Portugal, politique arrêtée par la Conférence d'Addis-Abeba du 23 au 26 mars 1963. Bien que ce mandat risque de rendre plus difficile la défense de nos propres intérêts non seulement au Sénégal mais en Afrique en général, et de porter préjudice à notre action d'aide aux pays en voie de développement, les autorités fédérales ont cependant estimé qu'il n'y avait pas de raisons suffisantes pour repousser la requête de Dakar.

Rétablissement des relations diplomatiques et consulaires : 3.9.1974  
Signature du protocole de remise : 10.7.75